

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 700

présenté par

M. Meslot, M. Morel-A-L'Huissier et M. Mathis

ARTICLE 5 SEPTIES A

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« exige »

les mots :

« peut exiger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Exiger systématiquement une pièce d'identité se révélerait d'une lourdeur excessive, sans utilité par exemple dans le cas de personnes manifestement majeures, et pouvant dans certains cas mettre en jeu la sécurité du buraliste.

Il serait plus efficace, *in fine*, de faire confiance à la capacité de jugement du buraliste, missionné spécifiquement par l'État pour la distribution de ce produit particulier qu'est le tabac.

Des sanctions sont prévues contre le débitant en cas de manquement à sa mission.

La Confédération des buralistes et l'État ont pour objectif de renforcer les actions pour garantir que le contrôle est effectivement systématique pour tout client n'étant pas manifestement majeur. Il est proposé d'inscrire spécifiquement dans la loi qu'en cas de doute, le buraliste a le droit d'exiger du client la preuve de sa majorité.